



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 278
(Privé)

**Loi concernant des programmes
d'enseignement supérieur dispensés par
les Prêtres de Saint-Sulpice de Montréal**

Présentation

**Présenté par
M. Camille Laurin
Député de Bourget**

**Éditeur officiel du Québec
1998**

Projet de loi n° 278

(Privé)

LOI CONCERNANT DES PROGRAMMES D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR DISPENSÉS PAR LES PRÊTRES DE SAINT-SULPICE DE MONTRÉAL

ATTENDU que depuis 1840, les Prêtres de Saint-Sulpice de Montréal assument l'oeuvre du Grand Séminaire de Montréal qu'ils ont fondé, pour la formation des futurs prêtres ;

Qu'en 1977, les Prêtres de Saint-Sulpice de Montréal ont établi un centre de formation théologique, dans le but de poursuivre la mission historique du Grand Séminaire en donnant de l'enseignement supérieur dans le domaine des sciences ecclésiastiques ;

Que le 4 juillet 1979, l'Université pontificale du Latran a reconnu le centre de formation théologique du Grand Séminaire, en lui accordant une affiliation ;

Que le 16 décembre 1988, l'Institut de formation théologique de Montréal a été créé par la Congrégation pour l'éducation catholique, dans le but de continuer les activités du centre de formation théologique du Grand Séminaire ;

Que l'Institut de formation théologique de Montréal, sous l'égide des Prêtres de Saint-Sulpice, offre des programmes d'enseignement supérieur dans le domaine des sciences ecclésiastiques ;

Que ces programmes d'enseignement sont sanctionnés par des diplômes reconnus par l'Université pontificale du Latran et par la Congrégation pour l'éducation catholique ;

Que le ministre de l'Éducation a reconnu ces programmes d'enseignement, notamment dans le cadre de son programme de prêts et bourses ;

Que l'Institut remplit une mission unique dans le domaine de l'enseignement supérieur au Québec ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Les Prêtres de Saint-Sulpice de Montréal ont le pouvoir de dispenser des programmes d'enseignement de niveau supérieur et de décerner des grades, diplômes, certificats ou autres attestations d'études supérieures dans le domaine des sciences ecclésiastiques.

2. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).